



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_01_11

Portant sur la signature d'une convention de médiation artistique avec l'Institut Département de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) et le Collectif 9^{ème} temps

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville du Haillan à travers L'Entrepôt mène une politique culturelle ambitieuse dont l'un des objectifs est de créer un parcours culturel pour les enfants de la naissance à l'âge adulte, et plus largement d'œuvrer à l'accessibilité de la culture à travers le développement d'actions culturelles destinées à tous,

CONSIDERANT que l'Institut Département de Développement Artistique et Culturel (IDDAC), association à but non lucratif sise 51 rue des Terres Neuves à BEGLES (33323), dont l'objectif est de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique sur le plan départemental, a pour mission notamment de participer à l'éveil et l'éducation artistique de tous les publics et plus particulièrement des publics en marge de la vie culturelle,

CONSIDERANT que le Collectif 9^{ème} temps, association à but non lucratif sise 6 rue Ramonet à Bordeaux (33000), a pour l'organisation et le développement de la pratique de toute discipline liée à la danse et à la culture hip hop et propose des actions culturelles menées par les artistes du Collectif,

CONSIDERANT que les deux structures précitées souhaitent s'associer avec la Ville du Haillan pour la mise en œuvre d'un parcours d'éducation artistique et culturelle destinées à deux classes du Collège Emile Zola et deux classes du Collège Andrée Chédid autour du programme départemental « A la découverte des arts de la scène 2024/2025 »,

CONSIDERANT que l'Entrepôt collabore régulièrement avec les collèges Emile Zola et Andrée Chédid situés sur le territoire du Haillan pour la mise en place d'actions culturelles afin d'offrir aux élèves la possibilité de découvrir le milieu du spectacle vivant,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONSIDERANT que les établissements ont manifesté leur souhait de bénéficier pour leurs élèves du programme départemental « A la découverte des arts de la scène 2024/2025 »,

DECIDE

Article unique : De signer une convention de médiation avec l'IDDAC et le Collectif 9^{ème} temps pour organiser la répartition des tâches entre les parties et préciser la prise en charge financière, technique et logistique des actions culturelles autour des arts de la scène destinés aux classes des collèges Emile Zola et Andrée Chédid concernées.

Cette convention est valable pour la durée des ateliers, soit jusqu'au 18 avril 2025,

Fait au Haillan, le 24 JAN. 2025

La Maire,



Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte